

**CHAMBRE ARBITRALE
DE PARIS**

UNION DE SYNDICATS PROFESSIONNELS
DECLARÉE SOUS LE N° 4.453
SIRET 302 980 909 00014 - APE 741 G

61, BOURSE DE COMMERCE
75040 PARIS CEDEX 01

TEL. 01 42 36 99 65
Fax 01 42 36 08 54

TELEX : CHARBPA 214.131 F

EMail : infos@ARBITRAGE.org

SENTENCE
____(premier degré)____

JCD/HMB

Saisi d'un litige survenu, d'une part, entre :
La société X (Le Franchiseur)

représentée par : Maître A, Avocat

et, d'autre part :

La société Y (Le Franchisé)

représentée par : Maître B, Avocat

le *Tribunal Arbitral*, composé :

du Président, M Monsieur RBL,
et des Arbitres,. Monsieur GAM,
 Madame SV

le Secrétaire de Séance étant M. JCD

a établi le **projet de sentence** suivant :

Le 3 Avril 1992, le Franchiseur X a adressé à la CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS une demande d'arbitrage tendant à la voir organiser une instance arbitrale afin de résoudre le litige qu'elle a avec son Franchisé Y, cette demande étant libellée en substance comme suit :

"La société X est bien fondée à solliciter la condamnation de la défenderesse à lui régler le montant de sa créance, augmenté des intérêts contractuels et à saisir de ce litige le Tribunal

Arbitral en application de l'article 10 du contrat de Franchise emportant clause compromissoire.

PAR CES MOTIFS

Il plaira aux arbitres désignés de :

- *Condamner la société Y au paiement de la somme de 230.459,36 F, arrêtée au 29 février 1992 et augmentée des intérêts contractuels, tels que stipulés à l'article 4.2 du contrat de franchise, ainsi qu'à celui de toute redevance ultérieure.*
- *Condamner la défenderesse en l'intégralité des frais d'arbitrage et au paiement d'une somme de 20.000 F, relativement aux honoraires de procédure supportés par la société X."*

Cette demande a été, par la CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS et conformément au règlement d'arbitrage de la Fédération Française de la Franchise, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception du 7 Avril 1992 au défendeur qui en a pris note et a formulé les observations suivantes:

"Nous accusons réception de l'avis en date du 17 Avril 1992 par lequel votre Chambre informe que la société X demande l'arbitrage au sujet d'un différend qui nous divise.

Nous prenons note que ce différend sera examiné par la CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS, qui le résoudra conformément au règlement d'arbitrage de la F.F.F.

Si un contrat de franchise est bien intervenu le 6 Juin 1988, celui-ci précédait le contrat d'Etude et de Réalisation liant les mêmes parties en date du 7 Juin 1988 énumérant les obligations du prestataire de services qu'était la société X, lesquelles n'ont jamais été respectées.

Par ailleurs, si une transaction est bien intervenue, celle-ci ne date pas du 19/12/90 mais, du 10/11/90, laquelle fait apparaître la réserve manuscrite du représentant de notre société, réserve à laquelle curieusement, la société X ne fait pas référence - c'est précisément parce que la société X a méconnu cette réserve sans tenir compte de nos doléances que nous avons décidé de suspendre le paiement de nos redevances en attendant que la réalisation des travaux de la société X soit enfin correcte."

En application du règlement précité, ont été nommés, pour présider le Tribunal Arbitral, Monsieur RBL et comme arbitres, Monsieur GAM et Madame SV, le secrétariat de séance étant assuré par Monsieur JCD.

Les parties ont été citées à l'audience arbitrale du vendredi 3 juillet 1992 par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 mai 1992 et entendues en leurs explications contradictoires au cours de cette audience.

Lesdites parties ayant déposé, à la demande du Tribunal, une note en délibéré à l'issue des débats, celui-ci a délibéré et statué sur le litige le 5 août 1992.

EXPOSE DES FAITS

Selon les pièces produites et les explications des parties, la société X a créé une chaîne de franchisés à l enseigne @ N°1 et @ N°2.

Aux termes d'un contrat sous seing privé en date du 6 Juin 1988, cette société a concédé à Monsieur A, agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom et pour le compte de la société qu'il s'engageait à créer et dont l'objet social devait être l'exploitation d'un établissement à usage de ... en Savoie, la franchise des marques sus-citées.

Par contrat du 7 Juin 1988, Monsieur A confiait en outre à la société X les missions tendant à l'étude et à la réalisation de l'établissement projeté.

En suite du contrat du 6 Juin, Monsieur A a créé la SARL Y aux fins d'exploiter l'établissement ouvert à l'enseigne @ N°1 et @ N°2 en Savoie le 15 Juin 1989.

Le contrat de franchise, qui comporte in fine une clause compromissoire selon laquelle "*en cas de contestation relative au présent contrat, les parties conviennent de se référer en premier et dernier recours à l'arbitrage unique de la Fédération Française de la Franchise*", a été conclu pour une durée de 10 ans à compter de l'ouverture du ... Au titre des droits et redevances, il a été convenu que le franchisé serait assujéti, outre au versement d'un droit d'entrée, au paiement d'une redevance annuelle au profit du franchiseur égale à 4% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'établissement concerné, étant stipulé que le minimum de redevance à la signature était de ... F H.T. par établissement , montant révisable (article 4 : "DROITS ET REDEVANCES").

Le contrat d'étude et de réalisation stipulait, quant à lui, qu'en contre-partie des prestations fournies par le prestataire de services, l'investisseur s'engageait à lui verser des honoraires forfaitairement fixés à ... % du budget global T.T.C. de construction et d'équipement, V.R.D. inclus, ces honoraires ayant été forfaités, en définitive, à ... F H.T. à verser selon un échéancier convenu.

Un litige afférent au contrat de réalisation de l'établissement ayant surgi - la société Y refusant d'acquitter une partie des honoraires sus-visés dont le montant lui paraissait injustifié et se plaignant d'un non respect de certaines obligations contractuelles et de l'existence de malfaçons dans la construction, la société X, suivant assignation en date du 19 décembre 1989, a saisi le Tribunal de commerce de ... aux fins de voir la société Y condamnée à lui verser 300.651 F au titre des honoraires précités. Cette dernière a formé une demande reconventionnelle en paiement ou en restitution de diverses sommes qu'elle estimait être dues par la société X.

Alors que cette procédure était pendante, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler ce différend par une transaction qui a été signée le 19 décembre 1990.

Suivant les termes de cette transaction conclue sous l'empire des articles 2044 et suivants du Code civil et dont l'exécution était réputée mettre fin à tous litiges entre les parties pour quelque cause que ce soit antérieure à sa signature, X a accepté de faire un avoir pour l'ensemble des factures émises, soit au total 479.627,97 F T.T.C et d'établir une nouvelle facture d'honoraires d'un montant de 303.976 F T.T.C., ce qui représente un abandon de créance de 175.651,97 F.

Cependant, le jour de la signature de cette transaction, Monsieur A a adressé à son franchiseur une lettre recommandée dans laquelle est invoqué "de nombreux points à régler avant la réception définitive du Bâtiment" (problème d'odeurs, d'électricité, de peintures...).

La société Y s'est abstenue, par ailleurs, de régler toutes les redevances et factures émises depuis lors par X.

C'est dans ces conditions que cette dernière, après avoir mis vainement en demeure son franchisé, les 10 et 14 janvier 1992 de régler une somme de 199.637,67 F, a saisi du litige la Chambre Arbitrale de Défis en application de la clause compromissoire sus-exposée et du règlement d'arbitrage de la Fédération Française de la Franchise.

La société X requiert la condamnation de son franchisé au paiement de sa dette qui, actualisée à la date du 31 mai 1992, s'élève à 263.477,85 F, ainsi qu'à celui de toute redevance ultérieure, augmentée des intérêts contractuels stipulés à l'article 4.2 du contrat et d'une indemnité de 20.000 F au titre des honoraires de procédure.

La société Y s'oppose à cette demande aux motifs ci-après exposés et demande au Tribunal arbitral de déclarer les prétentions de la société X tant irrecevables que mal fondées. Elle sollicite, en outre, qu'il soit sursis à statuer en la cause et ordonné une mesure d'expertise pour faire le point sur tous les travaux restant à faire ou mal exécutés dans le cadre de la construction de l'établissement, avec détermination de tous les préjudices par elle subis, que ce soit dans le cadre de ces travaux ou du fait des retards de livraison.

DIRES DES PARTIES

Le Franchiseur X, représenté par Maître A, Avocat à la Cour, a relaté à l'audience les circonstances du litige et réitéré devant les arbitres les prétentions exposées dans son mémoire introductif d'instance et dans un mémoire en réponse qu'il a déposé le 1er juillet 1992.

Sa créance est constituée de redevances, dues en application du contrat de franchise, ainsi que de frais de publicité qui résultent, selon le demandeur, d'un Protocole d'accord signé avec l'Association des Investisseurs Franchisés de la marque @ N°1, autorisant le franchiseur à percevoir auprès de ses franchisés une contribution complémentaire de 0,5% du chiffre d'affaires au profit d'un fonds de publicité.

Il tient à faire observer que le litige ne porte nullement sur les honoraires stipulés au titre du contrat d'étude et de réalisation de l'établissement, point qui a été réglé au moyen de la transaction du 19 décembre qui mettait fin à tout litige antérieur à sa signature entre les parties en contrepartie de quoi, d'ailleurs, X a abandonné 175.651,97 F sur le montant de sa créance.

La société X invoque, à l'encontre de l'argumentation de sa contrepartie fondée sur un prétendu non-respect de ses obligations ressortissant du contrat d'étude et de réalisation ..., l'exception de transaction ainsi que l'irrecevabilité des fins et moyens développés, dès lors que ce contrat, distinct du contrat de franchise, ne comporte pas, pour ce qui le concerne, de clause d'arbitrage. Elle demande, par conséquent, au Tribunal de rejeter la demande d'expertise formée par la défenderesse dont elle fait observer qu'elle a, postérieurement à la signature de la transaction, le 31 janvier 1991, procédé en qualité de Maître de l'Ouvrage à la levée de l'ensemble des réserves qui avaient été émises lors de la réception des travaux;

Le Franchisé Y, représenté par Maître B, Avocat à la Cour, a développé ses observations aux termes de deux mémoires en défense déposés les 19 juin et 3 juillet 1992.

La société défenderesse conteste, en premier lieu, le montant des sommes réclamées par le franchiseur au motif que certaines d'entre elles relèvent de factures de publicité qui sont, selon elle, sans aucun fondement, car la seule redevance contractuellement prévue au profit de la société X, est celle de 4% prévue à l'article 4-2 du contrat de franchise.

Elle excipe, en second lieu, d'une lettre recommandée qu'elle a adressée à la société X le 19 décembre 1990, soit le même jour que la signature de la transaction, aux termes de laquelle elle rappelait qu'un certain nombre de points restaient encore à régler avant la réception définitive du bâtiment, et affirme que c'est précisément en raison de ces points non encore réglés qu'elle s'est abstenue de payer les factures de redevances faisant l'objet du litige.

X, selon la société Y, ne saurait donc faire abstraction de cette lettre et se prévaloir d'une transaction qu'elle n'a signée, d'ailleurs, que le 3 janvier 1991, ayant alors pleinement connaissance des réclamations parallèles qu'elle contenait. Elle demande, par conséquent, au Tribunal Arbitral de surseoir à statuer et d'ordonner une expertise sur les désordres encore existants.

Subsidiairement, le Franchisé Y demande, dans le cas où il serait condamné à verser les redevances dues au titre du contrat de franchise, que le Tribunal lui accorde des délais de paiement.

A la demande du Tribunal Arbitral, les parties ont encore déposé, le 22 juillet pour la demanderesse et les 23 et 28 juillet 1992 pour la défenderesse, une note et des pièces complémentaires en délibéré sur la question des factures de publicité qu'elles se sont mutuellement communiquées.

DELIBERATION DU TRIBUNAL ARBITRAL DU 1er DEGRE

Le Président ayant prononcé la clôture des débats, les dires des parties examinés et leurs dossiers consultés, le Tribunal Arbitral :

SUR LES GRIEFS ALLEGUES PAR LA SOCIETE Y

Considérant que pour justifier le non paiement des factures du Franchiseur, le Franchisé Y excipe des réserves exposées dans sa lettre recommandée du 19 décembre 1990 - réserves portant sur des questions ayant trait à la réception définitive du bâtiment - et demande que soit ordonné une expertise des travaux restant à faire ou qui ont été mal exécutés lors de la construction du bâtiment ;

Qu'en réponse à ce moyen tiré de l'exécution du contrat d'étude et de réalisation de l'établissement, la demanderesse oppose deux exceptions, la première, tirée de l'autorité de chose jugée de la transaction intervenue le 19 décembre 1990, la seconde, tirée de l'incompétence du Tribunal Arbitral pour connaître dudit contrat, lequel ne comporte pas de clause d'arbitrage ;

Considérant qu'en effet, le Tribunal Arbitral est saisi d'une demande qui a pour fondement le contrat de franchise conclu entre les parties le 6 juin 1988 en vertu de la clause compromissoire stipulée en son article 10 ;

Que les doléances exposées par le Franchisé Y au soutien de sa demande de sursis à statuer, portent sur les prétendus désordres et malfaçons de la construction qui ont leur origine dans le contrat d'Etude et de Réalisation de l'établissement que les parties ont signé le 7 juin 1988 ; que l'article 7 de ce contrat stipule que les contestations relatives à son exécution seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège du Prestataire de Service ;

Considérant que le Franchiseur X, demandeur en la cause, soulève *in limine litis* l'incompétence du Tribunal arbitral de ce chef ; qu'il a désigné aux débats le Tribunal de Commerce de ... comme étant la juridiction compétente devant laquelle Y devait le cas échéant soumettre les difficultés nées dudit contrat ;

Qu'il est constant que le contrat sur lequel la société Y fonde les réclamations qu'elle oppose à la demanderesse est distinct du contrat de franchise à l'origine de la saisine du Tribunal Arbitral et que ce contrat d'étude et de réalisation de l'établissement ne comporte pas de clause compromissoire ; que, par conséquent, le Tribunal Arbitral se déclare incompétent du chef des réclamations exposées par Y et invite cette dernière à se pourvoir, si bon lui semble, devant le Tribunal de Commerce de ..., juridiction compétente pour connaître des contestations relatives à la construction et à la réalisation de l'établissement et à ordonner, le cas échéant, toute mesure appropriée ;

Qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de surseoir à statuer ;

SUR LES FRAIS DE PUBLICITE RECLAMES PAR LE FRANCHISEUR

Considérant que, sur le fond, si Y ne conteste pas devoir les sommes réclamées par X au titre des redevances impayées, il demande néanmoins au Tribunal de débouter la demanderesse de ses prétentions du chef de factures de publicité qui n'ont, selon lui, aucun fondement contractuel;

Que la société X invoque, quant à elle, au soutien de sa demande, le Protocole d'accord qu'elle a conclu le 20 décembre 1990 avec l'Association des Investisseurs Franchisés ayant pour objet d'instituer une redevance complémentaire de l'ensemble des Franchisés en vue de contribuer à l'effort publicitaire de la chaîne ;

Qu'aux termes de ce Protocole, l'Association convenait, après avoir consulté ses membres et obtenu un vote positif, que, pour les Franchisés dont le contrat était en cours, une contribution particulière supplémentaire de ...% pourrait être perçue par le Franchiseur, celui-ci devant à cette fin "utiliser tous les moyens dont il dispose pour obtenir le règlement de cette contribution" ;

Que la société X estime sa demande d'autant plus justifiée que, d'une part, la société Y, en tant que membre de l'Association, a été nécessairement consultée et que, d'autre part, dans l'ignorance du contenu exact des statuts de l'Association, X prétend être bien fondée à se prévaloir d'un mandat apparent suite à la concertation intervenue avec l'Association dont les statuts disposent qu'elle avait pour but de représenter ses membres ;

Mais, considérant qu'en l'espèce, d'une part, la société X doit être considérée comme parfaitement informée des relations existant entre l'Association et ses membres par rapport aux obligations qui peuvent leur être opposables ; qu'en tout état de cause, en sa qualité de franchiseur averti, elle devait prendre toutes précautions juridiques d'usage pour s'assurer de l'opposabilité des engagements de l'Association pour le compte de ses membres;

Que, d'autre part, il n'est pas démontré que la société Y ait donné un accord quelconque, même implicite, au complément de redevance dont le principe est consacré par le Protocole du 20 décembre, alors que, depuis le 19 décembre, il ressort des éléments de la cause que précisément cette société refusait tout paiement pour les motifs rapportés dans le présent litige ;

Qu'il convient donc d'écarter en l'espèce les sommes réclamées au titre des redevances de publicité de la demande de X et d'y faire droit pour le surplus qui n'est pas discuté et qui s'élève, au 31 mai 1992, compte tenu de ce qui précède, à 235.313,13 F (soit le total des redevances, déduction faite des factures de publicité) et, ce, sans préjudice du règlement des redevances postérieures à ladite date, dues en application de l'article 4 du contrat de franchise en vigueur entre les parties ;

Considérant que la société Y doit également les intérêts au taux contractuel, tels que stipulés à l'article 4.2 du contrat du 6 Juin 1988, d'une part, sur la somme de 199.637,67 F à compter de la mise en demeure du 10 Janvier 1992 et, d'autre part, à compter de la demande d'arbitrage, pour les factures échues postérieurement à ladite mise en demeure;

Considérant que la défenderesse demande en dernier lieu que lui soit accordé des délais de paiement dans l'éventualité où le Tribunal entrerait en voie de condamnation pour le principal de sa dette ;

Mais, considérant que la requérante ne justifie d'aucune cause de nature à constituer pour elle un empêchement de payer les redevances dues en exécution du contrat de franchise ; qu'elle ne produit pas, en particulier, de pièces ou documents comptables susceptibles de montrer l'existence d'une situation financière momentanément difficile; qu'il n'y a donc lieu, en l'espèce à différer le paiement de sa dette ;

Considérant que la défenderesse, en ne réglant pas les redevances de franchise, a obligé la demanderesse à exposer des sommes non comprises dans les dépens; qu'il paraît équitable, dès lors, de la condamner à payer à ce titre une somme de 20.000 Fr ;

Que la société Y devra rembourser en outre à la société X les frais d'arbitrage engagés par cette dernière ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du premier degré, statuant avec les pouvoirs d'amiable compositeur et en dernier ressort conformément au règlement de la Fédération Française de la Franchise, afin de résoudre le litige opposant la société X à la société Y au sujet de l'exécution d'un contrat de franchise conclu en date du 6 Juin 1988 :

- Dit la société X bien fondée pour partie en sa demande;
- Condamne en conséquence la société Y à verser à X la somme de **DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE TROIS CENT TREIZE FRANCS TREIZE CENTIMES (235.313,13 F)** au titre du strict règlement des redevances de franchise arrêtées à la date du 31 Mai 1992 et ce, sans préjudice du règlement des redevances postérieures à ladite date dues en application de l'article 4 du contrat en vigueur entre les parties ;
- Condamne la société Y à verser à X les intérêts au taux contractuel tels que stipulés à l'article 4.2 du contrat précité ;
- Dit que la société Y devra verser, en outre, à la société X une somme de **VINGT MILLE FRANCS (20.000 F)** en application de l'article 700 N.C.P.C. ;

- Déclare la société X mal fondée en le surplus de sa demande et l'en déboute ;

- Dit que la société Y devra rembourser à la demanderesse les **DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS (19.488 F)** de frais d'arbitrage que cette dernière a provisionnés à l'occasion de la présente instance, ainsi que tout frais éventuel d'exécution de la sentence.

Fait à Paris, le 18 septembre 1992

Le Président du Tribunal Arbitral